

# Séance du 17 mai 2021

## **PRESENTS :**

LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,  
Echevins;

WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,

GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M.,

BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., DELCHEVALERIE A., FOSSEPREZ  
Daniel, Conseillers Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

GOOSSE F., Directeur Général.

## **Le Conseil Communal,**

### **Séance publique**

#### **Générale**

Etant donné la situation sanitaire due au Covid19, la séance se déroule en visioconférence.

Le Président rappelle la manière dont les votes seront réalisés. Les chefs des groupes politiques donneront leur vote. Les autres conseillers disposent de la faculté de donner un autre vote.

Le Bourgmestre indique qu'il soutient, au nom du Conseil communal, le Conseiller A. Nonet, qui traverse une épreuve délicate au niveau familial.

Il est proposé d'ajouter 3 points en urgence :

- AG de l'intercommunale IMAJE ;
- AG de l'intercommunale ORES ;
- Compte de la Fabrique d'Eglise de Rivière ;

Le Conseil est unanime quant à l'ajout de ces points en urgence.

#### ***1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.***

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

***APPROUVE à l'unanimité***

le procès-verbal de la précédente séance publique du 19 avril 2021 rédigé par le Directeur général.

---

Le bourgmestre présente simultanément les points 2 et 3.

#### ***2. OBJET : MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE DE FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR EN APPLICATION DE LA LOI DU 24/06/2013 - ADOPTION DE LA CONVENTION.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 & L1122-32;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général Communal de Police arrêté par le conseil communal en sa séance du 23 janvier 2009 et

revu le 28 mai 2010 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 juin 2006 arrêtant la convention avec la Province de Namur pour la mise à disposition d'un agent sanctionnateur et la désignation de celui-ci dans le cadre de l'application des amendes administratives ;

Vu la délibération du 25 avril 2016 du Conseil communal, approuvant la dernière version de la convention de mise à disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24/06/2013;

Considérant le courrier du 24 mars 2021 du Bureau des amendes administratives de la Province de Namur proposant une convention actualisée sur base de la loi du 24 juin 2013

Sur proposition du Collège Communal ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art.1. D'approuver la convention relative à la mise à disposition d'une commune de quatre fonctionnaires provinciaux en qualité d'agents sanctionneurs en application de la loi du 24 juin 2013 en remplacement de celle visée par le conseil communal du 25 avril 2016.

Art.2. La présente annule et remplace les délibérations antérieures précitées portant sur le même objet.

Art.3. De transmettre copie de la présente :

Au Collège provincial.

Au Procureur du Roi.

Au Chef de corps de la zone de Police.

---

***3. OBJET : MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE DE FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE- ADOPTION DE LA CONVENTION.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 & L1122-32;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général Communal de Police arrêté par le conseil communal en sa séance du 23 janvier 2009 et revu le 28 mai 2010 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

Vu la délibération du 28 mai 2010 du Conseil communal décidant d'élargir les compétences de l'agent sanctionnateur provincial à toutes les infractions environnementales en vertu du Décret Déchets du 05 juin 2008 ;

Considérant le courrier du 24 mars 2021 du Bureau des amendes administratives de la Province de Namur proposant une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur sur base du Décret Déchets du 05 juin 2008;

Sur proposition du Collège Communal ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art.1. D'approuver la convention relative à la mise à disposition de quatre fonctionnaires provinciaux en qualité d'agents sanctionneurs en application du Décret Déchets du 05 juin 2008

Art.2. La présente annule et remplace les délibérations antérieures précitées portant sur le même objet

Art.3. De transmettre copie de la présente :

Au Collège provincial ;

Au Procureur du Roi ;

Au Chef de corps de la zone de Police;

Aux fonctionnaires sanctionneurs régionaux.

---

**Personnel**

Le bourgmestre présente simultanément les points 4 et 5.

***4. OBJET : MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF - COVID-19 - DISPENSE DE SERVICE - VACCINATION.***

Vu le CDLD, spécialement ses articles L 1122-30 relatif à ses attributions et L 3131-1 § relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution ;

Vu la Loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal d'exécution du 28.09.1984 ;

Vu le statut administratif tel que modifié à ce jour ;

Vu, plus spécifiquement, que le paragraphe 2 de l'article 22 [Du principe] de la section 32 [D'autres dispenses de service], ne reprend pas de dispositions relatives à la vaccination dans le cadre de la Covid 19 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 08.03.2021 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'octroi d'une dispense de service pour les membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la Covid 19 ;

Que le Ministre recommande « afin de lutter contre la pandémie et de favoriser la vaccination, que les pouvoirs locaux puissent accorder une dispense de service à leurs membres du personnel statutaire et contractuel pour leur participation au programme de vaccination. La dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical, ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense (...) » ;

Considérant qu'il convient d'intégrer cette disposition dans le statut administratif afin de la rendre applicable ;

Considérant l'avis du Comité de Direction, en sa réunion du 16.03.2021, dont il est extrait ce qui suit du PV tel qu'approuvé : « Une délibération a été proposée au Collège du 17/03/21 sur base d'une circulaire ministérielle. Le but est de marquer un accord de principe sur une dispense de service à accorder aux agents qui iraient se faire vacciner contre le Covid19. Le but étant de favoriser la vaccination. La dispense serait accordée (pour les deux doses) durant le temps nécessaire au rendez-vous mais aussi pendant la durée des déplacements. Le point devra ensuite passer en concertation commune CPAS et en négociation syndicale. » ;

Considérant l'avis tel qu'issu de la réunion de Concertation Commune/CPAS, en sa réunion du 24.03.2021, dont il est extrait ce qui suit du PV : « Emet un avis favorable

A l'octroi d'une dispense de service aux agents communaux dans le cadre de la vaccination contre la covid-19, selon les dispositions arrêtées à la circulaire du 08 mars 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, lesquelles seront intégrées à la section 32 du statut administratif du personnel. » ;

Considérant le protocole établi à l'issue de la réunion de négociation syndicale, en réunion du 31.03.2021, duquel il est extrait ce qui suit : « Pas de remarque. Afin de favoriser la vaccination, les pouvoirs locaux accordent une dispense de service à leurs membres le temps nécessaire au rendez-vous médical, ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Cette délibération devra répondre aux exigences habituelles de respect des règles applicables en matière de statut syndical et de tutelle d'approbation (Cfr. Procédure de modification des statuts). » ;

Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière (ou la Directrice financière faisant fonction en l'absence de cette dernière) ;

Considérant que l'intéressée a été sollicitée et a remis l'avis (favorable) n°18/2021, le 12.03.2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 – De compléter (cfr le souligné) la section 32 (relative aux autres dispenses de service) du chapitre XV (relatif au régime des congé du statut administratif) comme suit :

« **ARTICLE 225 – Du principe**

(...) **Par. 2 – Des dispenses de service peuvent être accordées, dans les limites du temps strictement nécessaire, aux agents afin de leur permettre de :**

(...) **7. De se rendre dans un centre de vaccination à l'effet de se faire administrer la(es) vaccin(s) contre le Covid 19 (ou assimilé). La dispense est accordée autant de fois que le nécessite les actes de vaccination.**

**ARTICLE 226 – Des modalités d'octroi**

**Par. 1<sup>er</sup> – L'agent ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtenu au préalable une dispense de service.**

**Par. 2 – Les dispenses visées au paragraphe 2 de l'article précédent ne sont accordées que pour les heures passées au lieu concerné, ainsi que pour le temps strictement nécessaire au déplacement. » ;**

Art. 2 – De communiquer, dans le délai prescrit, la présente délibération à qui de droit en vue d'exercer la tutelle spéciale d'approbation.

---

Le Conseiller F. Piette demande ce que signifie un congé de prophylaxie à durée indéterminée.

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit du temps repris sur le certificat médical.

**5. OBJET : MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF - COVID-19 (OU ASSIMILÉ) - DISPENSE DE SERVICE (FORCE MAJEURE) - CONGÉ DE PROPHYLAXIE.**

Vu le CDLD, spécialement ses articles L 1122-30 relatif à ses attributions et L 3131-1 § relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution ;

Vu la Loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal d'exécution du 28.09.1984 ;

Vu le statut administratif tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement - Mesures décidées par le Conseil national de sécurité - Personnel statutaire et contractuel, laquelle fait toute une série de recommandations ;

Vu la délibération du Collège du 21 mars 2020 intitulée : "*Personnel : Covid 19- Continuité des services communaux et dispense de service pour cas de force majeure - application de la circulaire du 20.03.2020 du Ministre Dermagne*" ;

Vu la note de service du 21 mars 2020 relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement;

Vu que, dans cette délibération, il est stipulé, entre autres, que "*lorsque le travail est suspendu, tout le personnel qu'il soit statutaire ou contractuel bénéficiera d'une dispense de service pour cas de force majeure avec maintien de tous les droits*";

Vu que le Collège communal n'a, dès lors, pas opté pour le chômage temporaire pour force majeure;

Vu le statut administratif du personnel communal, arrêté par le Conseil Communal, le 24.06.2019 et le 02.09.2019 (articles 20, 67 §2 et 88 §7) et approuvé par la Tutelle, le 07.08.2019 et le 14.10.2019 (articles 20, 67 §2 et 88 §7);

Vu que la section 32 du statut administratif prévoit des dispenses de service, mais pas la dispense de service pour force majeure;

Vu que, afin de gérer correctement les dossiers du personnel, notamment vis-à-vis de l'ONSS, il conviendrait que, durant la crise sanitaire due au Covid-19, la dispense de service soit étendue au cas de force majeure (Covid19), afin de la rendre applicable aux agents contractuels et statutaires de notre Administration et ce, pour une durée indéterminée ou, pour le moins, jusqu'à nouvel ordre;

Vu que, toujours dans le contexte Covid-19, certains agents statutaires et contractuels ont rentré des certificats médicaux attestant la quarantaine pour suspicion de contamination au Covid-19.

Vu que, dans un récent article (mars 2020), l'UVCW traite du régime juridique encadrant les absences des agents en raison du Covid19 et reprend notamment le cas des travailleurs mis en quarantaine, duquel il est extrait ce qui suit : "*Pour le travailleur contractuel, invoquant la force majeure l'empêchant d'exercer son travail, au regard de la loi sur les contrats de travail, son absence au travail sera justifiée, mais sa rémunération sera suspendue; il peut alors sous certaines conditions bénéficier du chômage temporaire pour force majeure;*

*- Pour le travailleur statutaire, il convient de prévoir une absence justifiée avec maintien de la rémunération et d'octroyer éventuellement le congé de prophylaxie.*"

Vu que la section 14 du statut administratif stipule que le congé de prophylaxie peut être octroyé aux agents statutaires et aux agents contractuels, mais la liste des maladies est limitative et ne reprend pas le Covid19;

Vu que le congé de prophylaxie est assimilé à une période d'activité de service avec maintien de la rémunération et des droits (avancement, pension, ...);

Vu que, pour rappel, l'assemblée collégiale n'a pas opté pour le chômage temporaire pour force majeure et a décidé le maintien de tous les droits aux agents, aussi bien statutaires que contractuels;

Vu que, durant cette période de crise sanitaire exceptionnelle (et en l'absence de mesure particulière mise en place par le législateur,) il conviendrait d'inclure, dans notre statut, le Covid19 à la liste des maladies ouvrant le droit au congé de prophylaxie et d'octroyer ce congé aux agents contractuels et statutaires concernés par la quarantaine pour suspicion de contamination au Covid-19 ou pour suspicion de contamination au Covid-19 et ce, pour une durée indéterminée ou, pour le moins, jusqu'à nouvel ordre;

Vu qu'il convient de soumettre ces propositions d'adaptations du statut administratif tant en Concertation Commune/CPAS, qu'en négociation syndicale, qu'au Conseil communal pour in fine le communiquer à la tutelle afin qu'elle puisse se positionner ;

Considérant, enfin, l'avis du CoDir, en sa séance du 05.05.2020, duquel il est extrait du PV ce qui suit : "*Afin de traduire, administrativement, les décisions du Collège communal, et en prévision de certains cas de figure, il lui sera prochainement proposé (...) d'adapter le statut administratif en ce sens :*

- *D'étendre le congé de prophylaxie au Covid19, pour une durée indéterminée (au maximum à la date de couverture reprise sur le certificat médical communiqué par l'agent)*
- *D'étendre la notion de dispense de service à la notion de dispense de service pour force majeure (dans le respect des dispositions prises par le Collège communal en sa séance du 20.03.2020 dans le cadre du Covid19)";*

Considérant l'avis tel qu'issu de la réunion de Concertation Commune/CPAS, en sa réunion du 26.11.2020, duquel

il est extrait ce qui suit du procès-verbal : « Emet un avis favorable sur les propositions de modifications suivantes à apporter au statut administratif du personnel communal :

- Etendre la dispense de service visée à la section 32 du statut au cas de la force majeure due à la Covid-19 (ou assimilée) ;

- Inclure la Covid-19 (ou assimilée) à la liste des maladies visées à la section 14 du statut ouvrant le droit à un congé de prophylaxie, et ce pour une durée indéterminée (au maximum à la date de couverture de reprise sur le certificat médical communiqué par l'agent). » ;

Considérant le protocole établi à l'issue de la réunion de négociation syndicale, en réunion du 30.07.2020, duquel il est extrait ce qui suit : « Le Chef de Service des Affaires générales se dit étonnée de la délibération présentée en ce sens : prendre une telle délibération amène à se 'coincer', pour le futur, par rapport à l'octroi de la dispense de service qui a des implications financières (coût pour l'employeur), mais également à l'opportunité de « revenir en arrière » en activant le chômage temporaire pour le futur.

Enfin, elle informe qu'il suffit de faire valider la Circulaire du Ministre Dermagne au statut en vue de son application.

Contacts pris avec : la Tutelle, elle aurait validé ce raisonnement ; d'autres administrations communales procéderaient de la sorte.

La GRH communale informe que :

- la dispense de service pour force majeure a été « activée », dans le cadre des pouvoirs spéciaux, par le Collège communal ;
- la circulaire du Ministre énonce une liste de recommandations et qu'il convient, pour les mettre en œuvre, de les transcrire dans le statut (pourquoi pas l'annexer aussi, en effet) ;
- le Collège communal a souhaité s'inscrire (au vu des incertitudes liées à la crise sanitaire) dans une approche future constructive laissant des possibilités de justifications pour la gestion administrative des agents. Demain, nous serions peut-être amené à gérer un Covid20 ou autre virus ;
- pour cette raison, il a décidé d'inscrire au statut le « congé pour force majeure au Covid-19 (ou assimilée) », ainsi que d'inclure, à la liste des maladies ouvrant le droit à un congé de prophylaxie, le Covid-19 (ou assimilée) ;
- l'insertion de ces dispositions n'empêche aucunement le recours à du chômage temporaire. A ce sujet, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité politique ;
- la gestion des deniers publics a fait l'objet d'échanges au sein des organes communaux, les tenants et aboutissants mis en lumière (composition d'un budget, effet de la crise notamment via la dispense de paiement de certaines redevances ou encore de report de paiements pouvant amener à des problèmes de liquidité...).

La CGSP, en réunion, se réserve le droit de réponse d'accord ou non : Monsieur Galmiche souhaite disposer de l'avis de leur Service juridique sur ce sujet.

A l'heure de la finalisation du présent procès-verbal, l'intéressé a informé la Directrice générale ff. par courriel du 05.08.2020 de ce qui suit : « Comme convenu voici le retour de la CGSP concernant la modification des statuts.

La CGSP marque son accord quant à la modification des statuts administratifs (Contexte Covid19 : congé prophylaxie et dispense de service force majeure) – accord de principe. » » ;

Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière (ou la Directrice financière faisant fonction en l'absence de cette dernière) ;

Considérant que l'intéressée a été sollicitée et a remis l'avis (favorable) n°29/2021, le 30.04.2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 – D'approuver les 2 modifications du statut administratif suivantes :

- extension de la "dispense de service" au cas de "force majeure" due au Covid-19 (ou assimilée) ;
- inclusion du Covid-19 (ou assimilée) à la liste des maladies ouvrant le droit à un congé de prophylaxie pour une durée indéterminée (au maximum à la date de couverture reprise sur le certificat médical communiqué par l'agent) ;

Art. 2 – De communiquer, dans le délai prescrit, la présente délibération à qui de droit en vue d'exercer la tutelle spéciale d'approbation.

Le Bourgmestre présente le point suivant relatif à la procédure visant la désignation d'un Directeur financier.

La Conseillère H. Maquet demande quand est prévu le départ du Directeur financier.

La Présidente du CPAS indique que Directeur financier est présent jusqu'au 30 novembre. Une réflexion est en cours au CPAS pour savoir ce que le comptable pourra reprendre comme mission.

Le Conseiller F. Piette demande si le Directeur financier commun devra aller sur place, au CPAS.

La Présidente du CPAS indique que dans un premier temps, des déplacements devront être réalisés (au minimum 1 jour par semaine). Cela, en fonction des tâches qui seront assumées par le comptable du CPAS.

L'Echevin J.-S. Detry indique qu'il est question d'un grade légal. Il a donc une obligation de résultat. Il passera dès lors le temps nécessaire sur les deux sites afin que les missions soient réalisées complètement.

Le Conseiller F. Piette demande ce qu'il en est des conséquences financières du passage au DF commun.

L'Echevin Detry indique qu'à priori, il y a aura un petit gain financier. En outre, il aura une vision transversale financière sur les activités du CPAS et de la commune. C'est cela, à son sens, le véritable gain d'une telle organisation.

La Présidente du CPAS indique que les aspects financiers ne constituent pas le premier critère pour en aboutir à la décision de choisir un Directeur financier commun. Il s'agissait d'une opportunité de créer une synergie car le budget du CPAS est élaboré en collaboration avec la commune et que cette dernière exerce une tutelle sur les activités du CPAS.

Le Bourgmestre L. Delire indique qu'à terme, il faudra analyser le total des dépenses pour la gestion financière. L'organigramme dans la partie financière devra probablement être réajusté. Une plus grande efficacité est également attendue.

**6. OBJET : MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE, DF COMMUN ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS, VACANCE DE POSTE, MODE DE « PROMOTION », CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉPREUVE D'APTITUDE PROFESSIONNELLE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), spécialement ses articles L 1122-30, L1124-22 relatif à ses attributions et L 3131-1 § relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique transversal dans le CDLD et organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des CPAS du même ressort ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de la Ministre De Bue relative au Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut administratif des Grades légaux tel qu'arrêté par ses résolutions des 18.11.2019 et 17.02.2020, approuvées par la Tutelle dans ses arrêtés des 23.12.2019 et 25.03.2020 ;

Considérant le « Chapitre 1 – Accès à l'emploi » du statut administratif des Grades légaux, tels qu'arrêté à ce jour : « Les emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier sont accessibles par recrutement, promotion ou mobilité ; aucune hiérarchie n'est toutefois appliquée entre ces procédures et le cumul de deux ou trois modes d'accès est possible.

*Lorsque le projet de délibération concerne l'ouverture d'un poste de Directeur financier commun (à la commune et au CPAS), il conviendra d'adjoindre le CPAS et ses organes à ladite procédure.*

*Le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale détermineront, de commun accord, les modalités conformément aux dispositions du présent statut, ainsi que celles du CDLD. (...)*

*Lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, il appartient au Conseil communal de déterminer le ou les modes de procédure.s choisie.s.*

*Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance. » ;*

Vu, plus spécifiquement, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, ainsi que celui fixant le statut pécuniaire ;

Vu, plus spécifiquement, l'article L1124-21 du CDLD :

« §1<sup>er</sup>. Les fonctions de Directeur financier sont conférées et exercées conformément aux dispositions ci-après :

1° dans les communes comptant plus de 10 000 habitants, par un directeur financier ; (...)

Le Gouvernement wallon arrête la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

§2. Le directeur financier d'une commune [comptant 35.000 habitants ou moins] peut être nommé directeur financier du centre public d'action sociale du même ressort ; (...).

Les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein.

Le conseil communal et le conseil de l'action sociale détermineront de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des 2 institutions, dans le respect de la limite maximale d'1,25 fois visée à l'alinéa 2. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des institutions. (...) » ;

Vu ses résolutions des 08.09.1995, 20.01.2014 et 23.09.2015 portant sur le statut pécuniaire des Grades légaux ;

Considérant qu'il convient de compléter celui-ci et n'avoir qu'un seul texte, conformément à l'article L1124-35 du CDLD selon lequel « Le Conseil communal fixe l'échelle barémique des traitements du [directeur financier] communal local [...] ; celle-ci correspond à 97,5% de l'échelle barémique au [directeur général] de la même commune. (...) Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01. (...) » ;

Considérant la prise de pension de la Directrice financière au 01.05.2021 telle qu'actée dans sa résolution du 14.07.2020 ;

Qu'il y a lieu de prendre les dispositions utiles et nécessaires en vue de pourvoir à son remplacement ;

Qu'il y a, en interne à l'administration communale, des compétences qu'il semble utile de valoriser, dans le cadre d'une politique active de Gestion des Ressources humaines, et, de ce fait, s'engager dans une procédure de promotion ;

Considérant la volonté des autorités politiques sur le poste d'un Directeur financier (local) commun à la Commune, ainsi que CPAS ;

Qu'il revient aux organes communaux et du CPAS de se positionner sur le temps de travail et la répartition des prestations ;

Considérant l'avis positif du Comité de Direction, en sa réunion du 16.03.2021, dont il est extrait ce qui suit du PV tel qu'approuvé ;

Considérant l'avis tel qu'issu de la réunion de Concertation Commune/CPAS, en ses réunions des 24.03.2021 et 29.04.2021, dont il est extrait ce qui suit du PV ;

Considérant le protocole établi à l'issue de la réunion de négociation syndicale, en réunion du 31.03.2021 ;

Considérant que cette dépense a été prévue au budget 2021 ;

Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière (ou la Directrice financière faisant fonction en l'absence de cette dernière) ;

Considérant que l'intéressée a été sollicitée et a remis l'avis (favorable) n°15/2021, le 12.03.2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 – De déclarer le poste de Directeur financier vacant à dater du 01.05.2021 ;

Art. 2 – De recourir à un Directeur financier local sera commun à la Commune et au CPAS.

Les prestations se répartiront comme suit : Commune – 90% ; CPAS – 35% ; soit 1,25 ETP ;

Art. 3 – La procédure choisie en vue de pourvoir au poste sera la « promotion » ;

Art. 4 – En référence à la résolution prise à l'article 3, de fixer les conditions particulières, pour l'épreuve d'aptitude professionnelle (/50), comme suit :

- Droit constitutionnel (/3)
- Droit administratif (/6)
- Droit des marchés publics (/9)
- Droit civil (/3)
- Finances et fiscalité locales (/12)
- Droit communal (/8) ;
- Loi organique des CPAS (/9).

Art. 5 – De charger le Collège communal de prendre les dispositions utiles et nécessaires en vue de mener à bien ladite procédure ; d'en informer les organes du CPAS pour suite utile ;

Art. 6 – Le statut pécuniaire des Grades légaux dispose désormais comme suit :

« Article 1 – L'échelle de traitement applicable au Directeur général est fixée comme suit :

Catégorie 2 : de 10.001 à 20.000 habitants

|      |                     |   |          |
|------|---------------------|---|----------|
|      | Amplitude (années): |   | 15       |
| soit | 14                  | x | 1.066,66 |
|      | 1                   | x | 1.066,76 |

|          |           |                |
|----------|-----------|----------------|
|          | 38.000,00 | <i>Annales</i> |
| 1.066,66 | 39.066,66 | 1              |
| 1.066,66 | 40.133,32 | 2              |
| 1.066,66 | 41.199,98 | 3              |
| 1.066,66 | 42.266,64 | 4              |
| 1.066,66 | 43.333,30 | 5              |
| 1.066,66 | 44.399,96 | 6              |
| 1.066,66 | 45.466,62 | 7              |
| 1.066,66 | 46.533,28 | 8              |
| 1.066,66 | 47.599,94 | 9              |
| 1.066,66 | 48.666,60 | 10             |
| 1.066,66 | 49.733,26 | 11             |
| 1.066,66 | 50.799,92 | 12             |
| 1.066,66 | 51.866,58 | 13             |
| 1.066,66 | 52.933,24 | 14             |
| 1.066,76 | 54.000,00 | 15             |

*Article 2 – L'échelle de traitement du Directeur financier correspond à 97,5% de l'échelle barémique du Directeur général, telle que reprise à l'article 1, et est fixée comme suit :*

|             |                            |   |          |
|-------------|----------------------------|---|----------|
|             | <i>Amplitude (années):</i> |   | 15       |
| <i>soit</i> | 1                          | x | 1.039,99 |
|             | 1                          | x | 1.040,00 |
|             | 2                          | x | 1.039,99 |
|             | 1                          | x | 1.040,00 |
|             | 2                          | x | 1.039,99 |
|             | 1                          | x | 1.040,00 |
|             | 1                          | x | 1.039,99 |
|             | 1                          | x | 1.040,00 |
|             | 2                          | x | 1.039,99 |
|             | 1                          | x | 1.040,00 |
|             | 1                          | x | 1.039,99 |
|             | 1                          | x | 1.040,09 |

|          |           |                |
|----------|-----------|----------------|
|          | 37.050,00 | <i>Annales</i> |
| 1.039,99 | 38.089,99 | 1              |
| 1.040,00 | 39.129,99 | 2              |
| 1.039,99 | 40.169,98 | 3              |
| 1.039,99 | 41.209,97 | 4              |
| 1.040,00 | 42.249,97 | 5              |
| 1.039,99 | 43.289,96 | 6              |
| 1.039,99 | 44.329,95 | 7              |
| 1.040,00 | 45.369,95 | 8              |
| 1.039,99 | 46.409,94 | 9              |
| 1.040,00 | 47.449,94 | 10             |
| 1.039,99 | 48.489,93 | 11             |
| 1.039,99 | 49.529,92 | 12             |
| 1.040,00 | 50.569,92 | 13             |

|          |           |    |
|----------|-----------|----|
| 1.039,99 | 51.609,91 | 14 |
| 1.040,09 | 52.650,00 | 15 |

*Article 3 – Les échelles de traitement sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.*

*Article 4 – Le traitement minimum du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier est majoré d'un complément correspondant à l'ancienneté acquise et reconnue conformément aux dispositions reprises ci-après :*

*Article 4.1. - Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur général, Directeur général adjoint et du Directeur financier communal, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont prises en considération :*

*1° les services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;*

*2° les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement ;*

*3° les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.*

*Article 4.2. - Pour l'application de l'article 4.1., l'on entend par :*

*1° le service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;*

*2° le service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique ;*

*3° les autres services publics : (a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique; (b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique; (c) tout service relevant d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune; (d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;*

*4° les militaires de carrière : (a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires; (b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement; (c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément; (d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement; (e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie;*

*5° les prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.*

*Article 4.3. - Le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 1er est fixé dans le respect des principes suivants :*

*1° les services accomplis dans une fonction à prestations complètes peuvent être pris en considération à raison de cent pourcents ;*

*2° les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes ;*

*3° les services se comptent par mois de calendrier ; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont omis ;*

*4° la durée des services accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.*

*Article 4.4. - . Les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activité en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée maximale de dix ans, à condition que ces années soient utiles à la fonction.*

*Article 5 – Le traitement du Directeur général, Directeur général adjoint et du Directeur financier couvre toutes les prestations auxquelles les intéressés peuvent normalement être astreints.*

*Article 6 – Le traitement du Directeur général, Directeur général adjoint et du Directeur financier nommé à titre définitif est payé mensuellement et par anticipation. Il prend cours à la date d'entrée en fonction. Si celle-ci a lieu au cours d'un mois, le Directeur général/Directeur général adjoint/Directeur financier obtient, pour ce mois, autant de trentième du traitement qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement. En cas de cessation de fonction, tout mois commencé est dû intégralement.*

*Article 7 – En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général, du Directeur général adjoint ou du Directeur financier, la Commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée ;*

Art. 7 – La présente délibération sera communiquée à qui de droit en vue de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **Finances**

L'Echevin J.-S. Detry présente les points 7 et 8 relatifs au compte et à la modification budgétaire n°1. Il projette son écran afin de donner des explications sur base d'un *Powerpoint*.

Le Conseiller F. Piette indique que l'exposé de l'Echevin était très complet. Il mentionne que des échanges ont déjà été tenus en commission des finances. Il précise que les comptes seront approuvés par le groupe PEPS (notamment vu le boni dégagé). Il admet que l'année 2020 a été folle dans tous les sens du terme. Au niveau des dépenses de fonctionnement, la diminution de 400.000€ est très révélatrice... La conséquence est favorable par rapport aux commerçants locaux, vu le point n° 9 inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Il se réjouit de l'aide régionale dont vont bénéficier les clubs sportifs.

Au niveau de la modification budgétaire, à l'extraordinaire, il constate toute une série de choix posés par la majorité... Notamment celui relatif aux voiries où la volonté du Collège d'aller en profondeur. Il admet que tout ne peut être fait en une législature ou un exercice à ce sujet... L'important est de pouvoir prioriser les choses et des choix stratégiques doivent être opérés. Il constate également l'achat du car scolaire pour 250.000€... Il indique qu'il s'est demandé s'il ne vaut pas mieux passer par la location mais suppose qu'une comparaison a été réalisée par les services communaux.

L'Echevin J.-S. Detry répond que par rapport au car scolaire, une analyse très fouillée a été établie. Il a été démontré que l'achat est bien plus favorable financièrement, par rapport à la location (en partant sur la durée de vie de 15 ans pour un car neuf). Le délai de livraison du car sera toutefois très long (ce qui justifie les réparations récentes du car).

Le Conseiller F. Piette constate en outre que 35.000€ sont mis à la maintenance des aires de jeux (mise en sécurité...).

L'Echevin E. Massaux indique que les voiries communales représentent 168 km à entretenir. Concernant l'investissement à réaliser pour entretenir les voiries, en début de législature, un plan de priorisation a été présenté. Il indique qu'il pourra être ressorti au prochain Conseil si nécessaire. Ce plan, non figé, a été réalisé sur base de différents critères (les routes de transit son par exemple prioritaires). L'ensemble des voiries ne pourra être rénové, la priorisation est donc nécessaire.

Le Conseiller D. Spineux indique que rien n'a encore été entretenu au niveau des voiries alors qu'on est déjà à la mi-législature.

L'Echevin Massaux donne 3 raisons à cela :

- Un entretien de voirie, cela se prépare. Il faut un bureau d'étude. Pour cela il faut faire un marché de service (CSCH, ...). Le cahier des charges de travaux est établi par la société désignée. S'en suit l'attribution et puis les travaux... Dès le début d'un entretien de voirie, il faut relancer un nouveau marché de service pour les futurs entretiens... Au début de la législature, aucun travail de préparation pour les entretiens n'a été réalisé. Il a fallu reprendre tout à partir d'une feuille blanche. Actuellement, un marché de service est en préparation pour les futurs entretiens.
- Un problème administratif a été constaté dans un cahier des charges de travaux... Des incompréhensions et des incohérences ont été constatées au niveau des lots.
- La crise du Covid a eu des conséquences sur les centrales à tarmac... Durant tout un temps, il n'était pas possible d'avoir du tarmac à chaud... Quand cela a été possible, l'hiver est arrivé. A la réouverture, une pénurie a été constatée.

L'Echevin Massaux indique que chacun peut le questionner sur les voiries concernées par les entretiens de voirie. Il rappelle que la liste peut toutefois encore évoluer.

#### **7. OBJET : COMPTES - EXERCICE 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE à l'unanimité**

Art. 1<sup>er</sup> - D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

| Bilan | ACTIF         | PASSIF        |
|-------|---------------|---------------|
|       | 54.297.350,05 | 54.297.350,05 |

| Compte de résultats                 | Charges       | Produits      | Résultat (P-C)      |
|-------------------------------------|---------------|---------------|---------------------|
| Résultat courant                    | 13.052.754,71 | 13.449.674,67 | 396.919,96          |
| Résultat d'exploitation (1)         | 15.157.424,30 | 16.196.886,68 | 1.039.462,38        |
| Résultat exceptionnel (2)           | 199.772,52    | 549.175,12    | 349.402,60          |
| <b>Résultat de l'exercice (1+2)</b> |               |               | <b>1.388.864,98</b> |

|                                 | Ordinaire     | Extraordinaire |
|---------------------------------|---------------|----------------|
| Droits constatés (1)            | 14.303.884,72 | 2.756.354,58   |
| Non Valeurs (2)                 | 127.647,78    | 0,00           |
| Engagements (3)                 | 13.552.181,72 | 6.114.211,68   |
| Imputations (4)                 | 13.440.196,42 | 2.294.428,83   |
| Résultat budgétaire (1 - 2 - 3) | 624.055,22    | -3.357.857,10  |
| Résultat comptable (1 - 2 - 4)  | 736.040,52    | 461.925,75     |

Art. 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

---

#### **8. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 DE L'EXERCICE 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 28/04/2021 ;

Vu l'avis du 18/04/2021 favorable de la Directrice financière f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales

représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE par 13 voix pour et 0 voix contre et 8 ( CHASSIGNEUX L., DELCHEVALERIE A., EVRARD C., FOSSEPREZ Daniel, MAQUET H., PIETTE F., SPINEUX D., WINAND A. ) abstention(s)**

**Art. 1<sup>er</sup>** - D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

|  | Service ordinaire    | Service extraordinaire |
|--|----------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | <b>13.954.675,10</b> | <b>9.139.868,87</b>    |
| Dépenses totales exercice proprement dit | <b>14.355.020,62</b> | <b>2.643.416,95</b>    |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | <b>- 400.345,52</b>  | <b>+ 6.496.451,92</b>  |
| Recettes exercices antérieurs            | <b>624.055,22</b>    | <b>15.000,00</b>       |
| Dépenses exercices antérieurs            | <b>54.790,84</b>     | <b>7.336.857,10</b>    |
| Prélèvements en recettes                 | <b>38.915,97</b>     | <b>1.010.368,24</b>    |
| Prélèvements en dépenses                 | <b>207.834,83</b>    | <b>184.963,06</b>      |
| Recettes globales                        | <b>14.617.646,29</b> | <b>10.165.237,11</b>   |
| Dépenses globales                        | <b>14.617.646,29</b> | <b>10.165.237,11</b>   |
| Boni / Mali global                       | <b>0,00</b>          | <b>00,00</b>           |

**Art. 2.** - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

---

Le Conseiller D. Fosseprez quitte la séance.

L'Echevin E. Massaux présente le point relatif à la prime Covid 2019 en faveur des commerçants. C'est grâce à l'excellent résultat du compte 2020 qu'une telle proposition peut être proposée. Ce soutien aurait pu arriver plus tôt mais suite aux prévisions budgétaires, cela ne pouvait déceintement pas être fait. Maintenant que les nouvelles sont positives, le Collège a bien enclenché la machine à cet égard.

Le but principal est de préserver le tissu commercial de l'entité et d'apporter un coup de pouce financier à la relance des secteurs les plus touchés durant la crise.

Les commerces qui ont pu rester ouverts méritent aussi d'être soutenus pour la relance.

L'Echevin détaille ensuite les différences entre les primes de 1.000€ et 2.000€.

Il invite les commerçants qui entrent dans les conditions à se manifester dès que possible. Toutes les informations seront reprises sur le site internet de la commune.

Une cellule d'analyse des candidatures a été établie et analysera la complétude des dossiers, avant de présenter le tout au Collège communal.

Cette prime a également été proposée à l'UCM afin de recevoir leurs remarques (lesquelles ont été incluses dans le document proposé au vote). La dépense de 150.000€ représente un effort financier assez conséquent, selon l'UCM.

La Conseillère H. Maquet indique que la somme allouée est importante. Cela est positif pour les commerces locaux.

Le Conseiller F. Piette insiste sur l'importance de soutenir les commerces locaux. Il demande à l'Echevin Massaux le nombre de commerces total qui est concerné. Si tout le monde remplit le document, l'enveloppe sera-t-elle suffisante ?

L'Echevin Massaux indique qu'il est presque impossible d'estimer le nombre de commerces concernés. Le règlement a toutefois été cadencé. Les bénéficiaires doivent rendre la candidature sur base de leur activité principale. Si le total de 150.000€ est atteint, les primes seront diminuées, tel qu'indiqué dans le texte. Il termine en disant que l'effort financier est important et qu'au budget initial, 30.000€ ont été prévus (mais concernent des opérations de publicité en faveur des commerçants).

Le Conseiller F. Piette soutient la démarche à 100%.

## **9. OBJET : RÈGLEMENT PRIME COMMUNALE DE SOUTIEN À LA RELANCE DES COMMERCES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - EXERCICE 2021.**

Vu les articles 10, 11, 41, 162,170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3121-1 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, fixant les règles d'attribution et de contrôle des subventions ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié ultérieurement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant la crise sanitaire du Covid-19 en cours depuis début mars 2020 ;

Considérant les diverses mesures prises par le Conseil National de Sécurité et par le Comité de Concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant les nombreux impacts de ces mesures sur l'activité socio-économique, menant ce secteur à devoir réduire ou fermer ses activités pendant de nombreux mois ;

Considérant les mesures compensatoires adoptées aux niveaux fédéral et régional ;

Considérant que la 2<sup>ème</sup> vague de fermeture met en péril le tissu commercial profondevillois ;

Considérant que le Conseil communal souhaite néanmoins apporter une aide aux commerçants les plus impactés ;

Considérant que le présent règlement a pour but de permettre l'octroi d'une aide financière aux commerces contraints totalement ou partiellement à la fermeture ou à l'arrêt de leurs activités sur le territoire de la Commune de Profondeville ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faisant fonction faite en date du 26 avril 2021 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 28 avril 2021 par la Directrice financière faisant fonction, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **ARRETE à l'unanimité**

Art.1. Le texte suivant relatif à l'octroi d'une prime de soutien à la relance des commerces dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2021 :

#### **Règlement pour l'octroi d'une prime de soutien à la relance des commerces dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19**

##### **1. Objet**

Dans le but de préserver le tissu commercial profondevillois et de soutenir la relance des secteurs d'activité les plus durement touchés par la crise du Covid-19, le présent règlement a pour objet de légiférer l'octroi d'une aide financière aux commerces suivants :

A. Les commerces contraints à la fermeture ou à l'arrêt de leurs activités sur le territoire de la Commune en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié ultérieurement, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Ces secteurs sont basés sur une liste de codes NACE (nomenclature européenne des activités économiques).

B. Les petits commerces et les hôtels qui, bien qu'ayant pu rester ouverts ou partiellement ouverts (au moyen d'un système de commande et de collecte, de livraison, ou via un système de rendez-vous conformément à l'article 4 §1er de l'arrêté ministériel du 26 mars 2021), ont subi d'importantes pertes de chiffres d'affaires (40% ou plus de pertes de chiffre d'affaires sur le mois d'avril 2021 par rapport au mois d'avril 2019).

##### **2. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- *Petit commerce (ou petite entreprise) :*

o Tout commerce qui occupe 5 personnes ETP maximum.

o Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle lucrative à titre principal et qui n'est pas engagée dans un contrat de travail.

- *Unité d'établissement destinée au commerce :*

Endroit géographiquement identifiable par une adresse et utilisé, totalement ou partiellement, par une petite entreprise, à des fins professionnelles, dans un but direct de commerce impliquant l'existence d'une vitrine, et duquel est exclue toute activité unique de stockage.

- *Code NACE* :

Il s'agit d'une nomenclature européenne (généralement à 5 chiffres) qui détermine les activités économiques des entreprises.

### 3. Montants et bénéficiaires des primes

A. Prime de **2.000,00 €** (*attention !* voir article 9) aux commerces contraints à la fermeture ou à l'arrêt de leurs activités - sans justificatif de baisse du chiffre d'affaires.

- Sont potentiellement éligibles les commerces, propriétaires ou locataires, ayant au moins une unité d'établissement sur le territoire de Profondeville et possédant un code NACE répertorié dans la liste ci-dessous :

|                |   |
|----------------|---|
| 56101          | Restauration à service complet  |
| 56102          | Restauration à service restreint  |
| 56210          | Services des traiteurs  |
| 56301          | Cafés et bars   |
| 77293          | Location et location bail de vaisselle, couverts, verreries, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers |
| 90023          | Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage : événementiel  |
| 93110 et 93130 | Gestion d'installations sportives : salles de fitness ;   |
| 93299          | Autres activités récréatives et de loisirs  |
| 96021          | Coiffure  |
| 96022          | Soins de beauté   |
| 96040          | Entretien corporel  |

- Une et une seule prime est octroyée par unité d'établissement éligible.
- L'entreprise pratiquant une activité de « click & collect » ou de « take away » demeure éligible à la prime.
- Les commerces dits de « biens et services essentiels » (tels que définis par les arrêtés ministériels du Gouvernement fédéral et plus spécifiquement par celui du 26 mars 2021 en son article 4), les commerces électroniques (vente en ligne, e-shopping), les ASBL, les indépendants en activité complémentaire, ne sont pas admis au bénéfice d'une quelconque prime.
- Certains cas particuliers pourront faire l'objet d'une requête auprès du Collège Communal, sur base d'une motivation clairement explicitée par le commerçant au sein de son dossier de demande.

B. Prime de **1.000,00 €** (*attention !* voir article 9) aux petits commerces ayant pu rester ouverts ou partiellement ouverts - avec justificatif de baisse du chiffre d'affaires de plus de 40%.

- Sont potentiellement concernés par une prime de 1.000,00 € (*attention !* voir article 9), les petits commerces et les hôtels qui, bien qu'ayant pu rester ouverts, ont subi d'importantes pertes de chiffre d'affaires (40% ou plus de pertes de chiffre d'affaires sur le mois d'avril 2021 par rapport au mois d'avril 2019).

### 4. Conditions d'octroi de la prime

Pour pouvoir bénéficier de la prime, les bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Pour la prime de 2.000,00 € :
  - disposer du code NACE correspondant à l'activité commerciale éligible (voir liste article 3A) et être actif principalement au sein de ce secteur d'activité.
- Pour la prime de 1.000,00 € :
  - être une petite entreprise et constituer une unité d'établissement destinée au commerce au sens de l'article 2.
  - pouvoir démontrer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% sur le mois d'avril 2021 par rapport au mois d'avril 2019.
- Pouvoir attester une activité avant le 31 octobre 2020, par l'émission d'une facture, d'une déclaration TVA ou par toute autre preuve.
- Exposer les motifs et les impacts de l'arrêt ou de la fermeture des activités, résultant des mesures sanitaires imposées dans le contexte de la crise de la Covid-19 (perte substantielle du chiffre d'affaires, réduction du volume de l'emploi, arrêt complet de l'activité, etc.).
- Être en règle des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité (fiscales, sociales, environnementales,...).
- S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre les activités sur la Commune de Profondeville, une fois les conditions sanitaires et légales réunies.
- Être en ordre de paiement des taxes communales ou de toute autre somme due à la commune au

moment de l'introduction de la demande.

- Remplir et transmettre le formulaire de demande **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021**.

#### **5. Démarches administratives**

- Un formulaire de demande a été spécifiquement établi et doit être complété par le demandeur. Ce formulaire est téléchargeable sur le site internet de la commune à l'adresse : [www.profondeville.be](http://www.profondeville.be), onglet « soutien aux commerces ».
- Ce formulaire, accompagné de l'ensemble des documents visés à l'article 4, doit être déposé ou introduit par courrier postal ou électronique, au plus tard pour le **1<sup>er</sup> juillet 2021**, auprès de l'Administration Communale de Profondeville, Service Secrétariat, Cellule « Soutien aux commerces ».
- Le Collège est habilité à postposer au **15 juillet 2021** la date de clôture d'introduction des demandes au besoin.
- A défaut de présentation de l'ensemble des documents requis, une demande d'informations complémentaires sera émise par l'Administration communale vis-à-vis du demandeur. Un délai de quinze jours supplémentaires à dater de la demande par l'Administration sera laissé au demandeur afin de compléter son dossier. A défaut de transmission de ces documents ou si l'ensemble des documents complémentaires sollicités n'est pas transmis, le dossier sera réputé non complet et ne sera pas traité par les services de l'Administration.
- Le Service Secrétariat, Cellule « Soutien aux commerces » est chargé de vérifier la complétude des dossiers et d'instruire ceux-ci.

#### **6. Décision**

- Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il prend la décision d'octroi ou non de la prime sollicitée en application de la délégation que le Conseil lui a conférée le 18 février 2019.
- Un courrier sera adressé au demandeur afin de lui notifier la décision prise.
- Si l'activité réelle du demandeur correspond à un code NACE repris à l'article 3, mais que la petite entreprise ne peut s'en prévaloir, car non répertoriée comme telle auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, le Collège communal pourra analyser le dossier, pour autant qu'une part significative de son chiffre d'affaires corresponde à cette activité. Dans ce cas, l'Administration sera autorisée à solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect de cette condition.
- A titre exceptionnel, dans le cas d'un dossier qui ne respecterait pas strictement l'ensemble des conditions d'éligibilité, le Collège communal pourra, sans que ce soit une obligation, déroger aux dispositions du présent règlement, aux fins de ne pas compromettre la survie d'une entreprise ou la bonne poursuite d'un projet. Le commerçant devra en faire la demande expresse et la justifier de manière circonstanciée. En ce cas précis, le Collège communal prendra sa décision, sur proposition du Service Secrétariat, Cellule « Soutien aux commerces ».
- Après complétude de tous les dossiers et décision favorable du Collège Communal, celui-ci mandatera le service financier communal pour effectuer le versement des primes endéans les 15 jours.

#### **7. Adhésion au règlement**

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le demandeur de la prime se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

#### **8. Fraude**

En cas de fraude avérée ou de non-respect du présent règlement, l'Administration est autorisée, sur décision du Collège communal, à procéder à la récupération de la prime octroyée par toute voie de droit utile.

#### **9. Dispositions budgétaires**

Le crédit budgétaire affecté à cette opération de relance est de maximum 150.000,00 €.

Ce montant sera transféré du service extraordinaire tel que cela est permis par l'AGW 46.

En cas de dépassement de l'enveloppe disponible, le Collège communal est habilité à réduire les primes qui seront proratisées.

#### **10. Contestations**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

#### **11. Règles relatives aux données à caractère personnel**

- Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre dudit règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel,

notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- En sa qualité de responsable de traitement, la Commune de Profondeville, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.
- Les données collectées sont traitées en vue d'accomplir la finalité du présent règlement et sont enregistrées dans les fichiers de la Commune pour le bon suivi administratif des dossiers.
- Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Commune de Profondeville et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence de l'Association de fait (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).
- Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Commune de Profondeville est à adresser par courriel à l'adresse : [soutien.covid@profondeville.be](mailto:soutien.covid@profondeville.be)

## **12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.2. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

---

L'Echevin J.-S. Detry explique le point.

Il concerne la vente de produits au centre info de la commune (sacs, brochure cycliste, t-shirts, ...).

## **10. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA VENTE D'ARTICLES PROMOTIONNELS.**

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les articles promotionnels proposés par la commune de Profondeville ;

Considérant que ces articles étant proposés pour promouvoir le tourisme, l'image ou la renommée de la commune de Profondeville, les prix sont fixés de manière démocratique ;

Considérant que ces articles seront donc vendus au prix coûtant ;

Considérant que pour la facilité de paiement, ces prix seront arrondis aux 50 cents les plus proches ;

Considérant que s'il devait y avoir envoi d'une commande, les frais de port seront à charge de l'acheteur ;

Considérant que le paiement intégral devra être versé anticipativement à l'envoi de la commande ;

Considérant que pour les établissements scolaires, les clubs sportifs ou autres groupes pour lesquels le mode de facturation est habituel, le paiement sera effectué, non pas anticipativement, mais selon les modalités reprises sur la facture ;

Considérant le souhait de la commune d'avoir la possibilité d'offrir elle-même des articles promotionnels lorsqu'elle serait organisatrice ou partenaire d'un évènement ;

Considérant que, dans ce cas, ces gratuités feraient l'objet d'une délibération du Collège communal dans le cadre de la délégation des subventions en nature, tel que prévu aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00 €, Madame la Directrice Financière, dûment informée de ce projet de décision en date du 22 avril 2021, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40 §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur la vente d'articles promotionnels proposés par la commune de Profondeville.

#### Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande d'achat de l'article promotionnel.

#### Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée au prix coûtant, arrondi aux 50 cents les plus proches.

#### Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'introduction de la demande de l'article promotionnel.

#### Art.5. Echéance de paiement

- La redevance est payable :
  - soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.
  - soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune sur base de la facture.
- S'il doit y avoir envoi de la commande, les frais de port sont à charge de l'acheteur et sont payables au même titre que la redevance.
- En cas d'envoi de la commande, les frais de la redevance et des frais de port devront être réglés sur base de la facture et anticipativement à l'envoi de la commande.
- En cas de commande d'un établissement scolaire, d'un club sportif ou autre groupe pour lequel le mode de facturation est habituel, le paiement s'effectuera selon les modalités reprises sur la facture.

#### Art.6. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

#### Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### Art.9. Procédure de réclamation administrative

##### Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également

suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

**Art.10. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Le Conseiller D. Fosseppez rentre en séance.

L'Echevin J.-S. Detry détaille le point, lequel revient annuellement.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il ira vérifier plus précisément à quoi font référence certaines subventions.

**11. OBJET : SUBVENTIONS OCTROYÉES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-37 §2 DU CDLD - RAPPORT ANNUEL DU COLLÈGE COMMUNAL AU CONSEIL COMMUNAL.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019, déléguant au Collège communal:

- l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle

- l'octroi des subventions en nature,

- l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues,

Vu l'article L1122-37 §2 qui dispose: "Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur:

- 1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article

- 2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7

**CONSTATE**

Art. 1 - l'octroi des subventions figurant nominativement au budget 2020:

| Article     | Bénéficiaire         | Montant     | Collège communal |
|-------------|----------------------|-------------|------------------|
| 131/332-02  | ALE de Profondeville | 1.735,00 €  | 16-09-20         |
| 164/332-02  | CNCD 11.11.11        | 1.344,20 €  | 07-10-20         |
| 762/332-02  | 1,2,3,4 asbl         | 10.000,00 € | 05-02-20         |
| 7621/332-02 | Point Culture        | 244,40 €    | 16-09-20         |
| 7631/332-02 | Jumelage Arbre       | 2.000,00 €  | 23-09-20         |
| 7634/332-02 | Jumelage Lustin      | 2.500,00 €  | 23-09-20         |
| 7635/332-02 | Jumelage Rivière     | 1.000,00 €  | 23-09-20         |
| 764/332-02  | Explogym             | 3.000,00 €  | 25-03-20         |
| 780/332-02  | Canal C              | 7.983,20 €  | 16-09-20         |
| 835/332-02  | Child Focus          | 1.222,00 €  | 16-09-20         |
| 879/332-02  | CRHM                 | 5.000,00 €  | 16-09-20         |

Art. 2 - qu'il n'y a pas eu d'octroi des ristournes d'une partie de la redevance des métiers forains pour l'année 2020 vu le contexte sanitaire.

Art. 3 - qu'il n'y a pas eu d'octroi d'intervention pour la location de chapiteaux pour l'année 2020 vu le contexte sanitaire.

Art. 4 - l'octroi de subventions en nature; dont délibérations en pièces jointes.

| Objet                                  | Bénéficiaire | Montant | Collège communal |
|--|--------------|---------|------------------|
| Gratuité de salle (cours Self-défense) | asbl APASC   | 56,00 € | 29-01-20         |

|                                |                    |                  |          |
|--------------------------------|--------------------|------------------|----------|
| Gratuité de salle (conférence) | TC Bois-de-Villers | (annulé - Covid) | 12-02-20 |
|--------------------------------|--------------------|------------------|----------|

Art. 5 - l'octroi de subventions en nature - gratuité des locations de salles pour les clubs sportifs; dont délibération en pièce jointe.

| Article      | Numéro | Ex.  | Référence   | NV MAD Collège 04/11, |
|--------------|--------|------|---|-----------------------|
| 722/163-01   | 841    | 2020 | Allégria Dance: 1er Sem.2020                                |                       |
| 7645/163-01  | 445    | 2020 | Badminton Club Pfd - 01/2020                                |                       |
| 7645/163-01  | 1135   | 2020 | Badminton Club Pfd - 02/2020                                |                       |
| 7645/163-01  | 451    | 2020 | Boxing Club - 01/2020                                       |                       |
| 7645/163-01  | 1141   | 2020 | Boxing Club - 02/2020                                       |                       |
| 7645/163-01  | 448    | 2020 | C.A.F. - 01/2020  |                       |
| 7645/163-01  | 1138   | 2020 | C.A.F. - 02/2020  |                       |
| 722/163-01   | 1614   | 2020 | Damoiseaux Claire/Au Clair de ma Forme: 1er Sem.2020        |                       |
| 722/163-01   | 1512   | 2020 | Dubé F. / Pilates: 1er Sem.2020                             |                       |
| 722/163-01   | 1461   | 2020 | Epis J-P./ Au Bois de Santal: 1er Sem.2020                  |                       |
| 7645/163-01  | 452    | 2020 | Explogym BdV - 01/2020                                      |                       |
| 7645/163-01  | 1142   | 2020 | Explogym BdV - 02/2020                                      |                       |
| 7634/163-01  | 1203   | 2020 | Gymnastique - 1er semestre 2020                             |                       |
| 7645/163-01  | 455    | 2020 | Gymsana - 01/2020   |                       |
| 7645/163-01  | 1145   | 2020 | Gymsana - 02/2020   |                       |
| 7645/163-01  | 454    | 2020 | Houben (gym) - 01/2020                                      |                       |
| 7645/163-01  | 1144   | 2020 | Houben (gym) - 02/2020                                      |                       |
| 7645/163-01  | 447    | 2020 | Judo Club Mosan - 01/2020                                   |                       |
| 7645/163-01  | 1137   | 2020 | Judo Club Mosan - 02/2020                                   |                       |
| 76341/163-01 | 1605   | 2020 | Lognay / Chiqong - 1er semestre 2020                        |                       |
| 7645/163-01  | 457    | 2020 | M.F. Red Star BdV - 01/2020                                 |                       |
| 7645/163-01  | 1148   | 2020 | M.F. Red Star BdV - 02/2020                                 |                       |
| 7645/163-01  | 446    | 2020 | Petite Hulle Pfd - 01/2020                                  |                       |
| 7645/163-01  | 1147   | 2020 | Petite Hulle Pfd - 02/2020                                  |                       |
| 7645/163-01  | 458    | 2020 | Pfd Sharks Basket - 01/2020                                 |                       |
| 7645/163-01  | 1133   | 2020 | Pfd Sharks Basket - 02/2020                                 |                       |
| 7645/163-01  | 716    | 2020 | Pfd Sharks Basket - Location cafétéria - 1er Trim. 2020     |                       |
| 7645/163-01  | 717    | 2020 | Pfd Sharks Basket - Location cafétéria - 2e Trim. 2020      |                       |
| 7645/163-01  | 1390   | 2020 | Pfd Sharks Basket - Location cafétéria - 3e Trim. 2020      |                       |
| 7645/163-01  | 1391   | 2020 | Pfd Sharks Basket - Location cafétéria - 4e Trim. 2020      |                       |
| 7645/163-01  | 453    | 2020 | Pilates - 01/2020   |                       |
| 7645/163-01  | 1143   | 2020 | Pilates - 02/2020   |                       |
| 7645/163-01  | 459    | 2020 | Soo Bahk Do (Lefevre) - 01/2020                             |                       |
| 7645/163-01  | 1146   | 2020 | Soo Bahk Do (Lefevre) - 02/2020                             |                       |
| 7634/163-01  | 1217   | 2020 | 2020/07/20-23 - TH 4x9x2,50 + Cuis. - Taekwondo Lee (Stage) |                       |
| 7634/163-01  | 1238   | 2020 | Taekwondo Lee - 1er semestre 2020                           |                       |
| 7645/163-01  | 449    | 2020 | Taekwondo Lee Pfd - 01/2020                                 |                       |
| 7645/163-01  | 1139   | 2020 | Taekwondo Lee Pfd - 02/2020                                 |                       |
| 7645/163-01  | 450    | 2020 | Taiji Quan - 01/2020  |                       |
| 7645/163-01  | 1140   | 2020 | Taiji Quan - 02/2020  |                       |
| 722/163-01   | 1097   | 2020 | TT Profondeville: 1er Sem.2020                              |                       |
| 7633/163-01  | 1121   | 2020 | TT SART Lesve: 1er Semestre 2020                            |                       |
| 7631/163-01  | 1120   | 2020 | TTC Arbre: 1er Semestre 2020                                |                       |

|             |      |      |                  |  |
|-------------|------|------|------------------|--|
| 7645/163-01 | 619  | 2020 | Volley - 01/2020 |  |
| 7645/163-01 | 1134 | 2020 | Volley - 02/2020 |  |

Art. 6 - les contrôles effectués en 2020 des subventions octroyées au cours de l'exercice 2019:

| Article     | Bénéficiaire         |             | Collège communal |
|-------------|----------------------|-------------|------------------|
| 131/332-02  | ALE de Profondeville | 1.735,00 €  | 19-08-20         |
| 164/332-02  | CNCD 11.11.11        | 1.342,44 €  | 07-10-20         |
| 562/332-02  | OTPE                 | 5.000,00 €  | 07-10-20         |
| 762/332-02  | Tatoulu              | 2.000,00 €  | 11-03-20         |
| 762/332-02  | 1,2,3,4 asbl         | 10.000,00 € | 29-01-20         |
| 7621/332-02 | Point Culture        | 244,08 €    | 17-06-20         |
| 780/332-02  | Canal C              | 7.904,16 €  | 19-08-20         |
| 835/332-02  | Child Focus          | 1.220,40 €  | 09-09-20         |
| 879/332-02  | CRHM                 | 4.957,87 €  | 17-06-20         |

## ***12. OBJET : UTILISATION DE SOLDES D'EMPRUNTS NE DEVANT PLUS ÊTRE AFFECTÉS AU FINANCEMENT DE DÉPENSES POUR LESQUELLES ILS AVAIENT ÉTÉ CONTRACTÉS.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-1, L1315-1 et L1331-2;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment les articles 1er et 28;

Attendu que la Commune a contracté des emprunts qui présentent des soldes qui ne doivent plus être affectés au financement des dépenses pour lesquelles ils avaient été contractés et que par conséquent, certaines fiches de suivi comptable de projets extraordinaires présentent un solde positif;

Attendu qu'il serait de bonne gestion de réutiliser ces soldes positifs d'emprunts pour couvrir d'autres dépenses du service extraordinaire;

Projet 20160012 – Réalisation de trottoirs rue Gémenne Ph.2 Solde disponible 28.130,93 €

### ***DECIDE à l'unanimité***

**Art. 1** - d'approuver la désaffectation du solde de l'emprunt N° 1751 souscrit auprès le Belfius S.A.

Projet 20160012 – Réalisation de trottoirs rue Gémenne Ph.2 Solde disponible 28.130,93 € et de verser au Fonds de Réserve Extraordinaire ces soldes d'emprunts en vue de leur utilisation,

**Art. 2** - que ces soldes serviront pour des prélèvements du Fonds de Réserve Extraordinaire afin de financer des dépenses du service extraordinaire.

**Art. 3** - que ces crédits budgétaires relatifs à cette mise en Fonds de Réserve Extraordinaire seront inscrits dans la modification budgétaire extraordinaire N° 1 de 2021.

## **Patrimoine**

### ***13. OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE ARBRE- EXERCICE 2020.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20 février 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 février 2021, non accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, lesquelles ne furent adressées que le 31 mars 2021 à la Commune sans justifier si l'envoi à l'organe représentatif du culte fut concomitant.

Vu la décision du 26 avril 2021, réceptionnée en date du 26 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » au cours de l'exercice « 2020 » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 28 avril 2021 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)**

**Art. 1 :** le compte de la fabrique d'église de Arbre pour l'exercice 2020, aux montants suivants :

|                  |            |
|------------------|------------|
| Recettes :       | 9.368,83 € |
| Dépenses :       | 4.086 95 € |
| Boni :           | 5.281,88 € |
| Part communale : | 7.996,42 € |

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

L'Echevin B. Mineur présente le point.

La Conseillère A. Winand indique que dans les dépenses de chauffage il y a 3.000€. Au compte, on retrouve 0€. Elle regrette l'absence de MB qui aurait permis de diminuer la part communale.

#### **14. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LUSTIN - EXERCICE 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » arrête le compte, pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 19 avril 2021, réceptionnée en date du 22 avril 2021, par laquelle par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon l'article L3162-2 & 2 et la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 avril 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » au cours de l'exercice « 2020 » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 28 avril 2021 et après en avoir délibéré en séance publique;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)**

**Art. 1** : le compte de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2019, aux montants suivants :

|                  |             |
|------------------|-------------|
| Recettes :       | 22.271,08€  |
| Dépenses :       | 8.759,66 €  |
| Boni :           | 13.511,42 € |
| Part communale : | 7.873,64    |

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

L'Echevin Massaux présente le point relatif à la mise à disposition en faveur de l' AIS d'un appartement. Il indique que des travaux ont été réalisés sur le bâtiment. Durant ces travaux, une personne a été logée. Elle sera d'ailleurs maintenue dans les murs. La convention proposée vise à céder la gestion de cet appartement à l' AIS. Le principe de la gestion de bâtiments par l' AIS est de pouvoir permettre l'accès à du logement salubre pour des personnes en situation de précarité.

L' AIS établit un lien entre les propriétaires et les bénéficiaires. Le rôle de l' AIS est donc d'établir les baux, les renouveler, les résilier, gérer les contacts entre locataires et propriétaires, s'occuper des états des lieux, s'occuper des réparations, ...

Le Bourgmestre indique que c'est une erreur de parler de l'occupante actuelle. En effet, peu importe qui est dedans, le logement aurait été mis à disposition de l' AIS. Tant mieux toutefois si le bien continue de bénéficier à la personne déjà en place.

L'Echevin Massaux rappelle que cela a été signalé dans les considérations de la délibération et qu'il y a lieu de supprimer la référence.

La Présidente du CPAS indique que le point porte uniquement sur la mise à disposition du bien et pas sur l'occupant. Ce point concerne la politique du logement découlant du PST (mise à disposition d'un logement à prix abordable).

Le Conseiller F. Piette demande à ce que le considérant relatif à la personne occupant les lieux soit retiré, ce qui est accepté unanimement.

### **15. OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L' AIS DE L' APPARTEMENT DE L' ESPACE POLYVALENT DE ARBRE.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant que les travaux d'aménagement de l'appartement du presbytère de Arbre sont terminés ;

Considérant que la mise à disposition précaire actuelle se termine le 12.06.2021 ;

Considérant que le Collège a émis le souhait de confier la gestion de ce bien à l'Agence Immobilière Sociale ;

Considérant le projet de convention transmis par l' AIS ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. De confier la gestion de l'appartement de l'espace polyvalent de Arbre à l'Agence Immobilière Sociale Gembloux-Fosses.

Art.2. D'approuver la convention de mise à disposition de l'Agence Immobilière Sociale de l'appartement de l'espace polyvalent de Arbre.

**16. OBJET : LOCAUX DE LA MAISON COMMUNALE DE LESVE OCCUPÉS PAR L'ONE - AVENANT À LA CONVENTION INITIALE - CONVENTION DE PARTAGE DES LOCAUX AVEC L'ONE.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu le Code Civil notamment ses articles 1875 à 1891 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 15.12.2014 arrêtant une convention avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour l'occupation de locaux dans l'ancienne Maison Communale de Lesve ;

Vu le contrat de prêt à usage conclu le 15.12.2014 avec l'ONE pour la mise à disposition desdits locaux ;

Considérant que les locaux ne sont occupés que les mercredis et le deuxième mardi de chaque mois ;

Considérant que d'autres associations demandent à pouvoir occuper ces locaux ;

Considérant que l'ONE est favorable à la proposition du Collège de pouvoir partager les locaux mis à leur disposition, à l'exception du cabinet médical et du coin allaitement ;

Vu le projet d'avenant à la convention de prêt à usage de 2014 ;

Vu le projet de contrat de partage des locaux rédigé par le service juridique de l'ONE .

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art.1. D'approuver l'avenant à la convention de prêt à usage des locaux communaux situés Rue du Centre 1 à 5170 Lesve signée en date du 15 décembre 2014.

Art.2. D'approuver la convention de partage des locaux, pour les locaux occupés par l'ONE dans l'ancienne Maison Communale de Lesve, sise Rue du Centre n° 1 à 5170 Lesve.

---

**Secrétariat**

**17. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 14 JUIN 2021.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

- Cadelli Marie,
- Mineur Bernadette,
- Berger Michèle,
- Goffinet Isabelle,
- Maquet Hélène;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2021 à 18h00, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, par email réceptionné tardivement le 10 mai 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que, afin de respecter les directives liées à la crise sanitaire actuelle, l'intercommunale souhaite ne pas convier les représentants physiquement et que l'envoi simple de la délibération du Conseil communal suffit à transmettre la proportion de votes du Conseil communal ;

Considérant cependant que les communes ont la possibilité, si elles le souhaitent, d'être présentes physiquement lors de cette Assemblée en désignant un seul représentant par commune mais que cette démarche n'est pas recommandée par l'intercommunale ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

Assemblée générale extraordinaire :

- Point 1 : Statuts : modifications relatives au passage en intercommunale pure et mise en conformité par

rapport au Code des Sociétés et Associations et au Code de Démocratie locale : approbation.

Assemblée générale ordinaire :

- Point 2 : Rapports de rémunérations pour l'année 2020 ;
- Point 3 : Rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- Point 4 : Rapport de gestion 2020 ;
- Point 5 : Approbation des comptes et bilan 2020 ;
- Point 6 : Rapport du Commissaire Réviseur ;
- Point 7 : Décharge au Commissaire Réviseur ;
- Point 8 : Décharge aux administrateurs ;
- Point 9 : Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
- Point 10 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 14/12/2020

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1 : D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2021 de l'Intercommunale IMAJE :

- Point 1 : Statuts : modifications relatives au passage en intercommunale pure et mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et Associations et au Code de Démocratie locale : approbation.

Art. 2 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2021 de l'Intercommunale IMAJE :

- Point 2 : Rapports de rémunérations pour l'année 2020 ;
- Point 3 : Rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- Point 4 : Rapport de gestion 2020 ;
- Point 5 : Approbation des comptes et bilan 2020 ;
- Point 6 : Rapport du Commissaire Réviseur ;
- Point 7 : Décharge au Commissaire Réviseur ;
- Point 8 : Décharge aux administrateurs ;
- Point 9 : Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
- Point 10 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 14/12/2020

Art. 3 : De n'être représenté physiquement par aucun délégué lors des deux Assemblées générales.

Art. 4 : De communiquer la proportion de votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération.

Art. 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 6 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 9 rue Albert 1<sup>er</sup> à 5380 FERNELMONT.

---

***18. OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JUIN 2021.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le Décret wallon du 1<sup>er</sup> avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points suivants portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Point 1 : Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
- Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;

- Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
- Point 4 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
- Point 5 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1<sup>er</sup> avril 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

### ***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1 : Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune ne sera pas physiquement représentée à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Art. 2 : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point 1 : Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
- Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
  - o Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - o Présentation du rapport du réviseur ;
  - o Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
- Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
- Point 4 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
- Point 5 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be).

## **Patrimoine**

### ***19. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE RIVIÈRE- EXERCICE 2020***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9<sup>o</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 avril 2021, parvenue le 22 avril 2021 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Rivière» arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 4 mai 2021, réceptionnée en date du 6 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2021;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de quarante jours pour prendre sa décision, à défaut de quoi celle-ci est considérée favorable;

Considérant que la tenue du Conseil communal le 21 juin ne permet pas d'émettre une décision de tutelle régulière dans les délais requis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « nom de l'établissement cultuel » au cours de l'exercice « exercice » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 12 mai 2021 et après en avoir délibéré en séance publique;

Vu l'urgence,

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)**

**Art. 1** : le compte de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2020, aux montants suivants :

|                           |             |
|---------------------------|-------------|
| Recettes :                | 23.703,56 € |
| Dépenses :                | 15431,74 €  |
| Boni :                    | 8.271,82 €  |
| Part communale ordinaire: | 14.561,12€  |

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

---

Le Président clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

*Le Directeur Général,  
F. GOOSSE*

*Le Président,  
F. LETURCQ*